



AU CONSEIL COMMUNAL DE
CHAVANNES-DES-BOIS

Préavis municipal 3/2022 - Arrêté d'imposition 2023

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité vous soumet le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2023 selon les dispositions de la Loi cantonale vaudoise sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956 (état au 1^{er} janvier 2022). De plus, l'article 33 de la LCom prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

Contexte historique

Après quatre exercices entre 2016 et 2019 affichant un excédent de charges cumulé de presque 1.6 millions de francs et malgré la pandémie de la COVID-19 ayant impacté plusieurs aspects de la société et notamment l'économie, les comptes 2020 et 2021 affichent un bénéfice respectif de CHF 82'313.- et de CHF 68'157.- Il s'agit de résultats positifs démontrant une amélioration de la situation financière de la Commune, qu'il convient toutefois de relativiser. Des circonstances particulières, telles que des charges scolaires (AJET) et une facture sociale moins élevées que prévues, ont en effet contribué de manière non négligeable au résultat positif des comptes 2021 par rapport à la prévision budgétaire pour la même année (excédent de charges de CHF 63'999.-).

Situation actuelle

Le dernier résumé des impôts disponible de fin juillet montre des recettes fiscales communales, tous impôts confondus, de CHF 4'287'020.- contre CHF 4'078'221 à fin juillet 2021 et CHF 4'426'758 à fin juillet 2020. Il est prématuré de tirer des conclusions à ce stade de l'année, mais le montant encaissé à fin juillet est en phase avec la prévision budgétaire de CHF 5'350'000.- pour l'année 2022.

Une analyse des comptes 2022 effectué fin août confirmait que les charges sous contrôle de la Municipalité ainsi que les revenus non fiscaux étaient plus ou moins en ligne avec les projections budgétaires pour l'année en cours.

Quant à l'endettement de la Commune, il se monte actuellement à CHF 7'300'000.- suite à un remboursement de CHF 200'000.- à la SUVA en date du 11 juillet 2022.

Les liquidités disponibles de la Commune suite à ce remboursement s'élevaient à près de CHF 800'000 fin août, ce qui représente un niveau de ressources liquides suffisamment important pour couvrir les dépenses courantes du ménage communal.

Prévisions jusqu'à fin 2023

Le contexte économique international continuera d'être difficile et volatil pour l'avenir prévisible. Ainsi, la guerre en Ukraine et la crise énergétique européenne qui en découle risquent d'avoir un impact négatif sur le taux de croissance du PIB, le taux d'inflation ainsi que le taux directeur en Suisse, pour ne citer que quelques éléments dont nous devons tenir compte au niveau de la planification du budget ainsi que du taux d'imposition communal pour l'année prochaine. Vu notamment le développement des taux d'intérêt, il conviendra, si possible, de réduire davantage la dette communale qui reste encore assez élevée.

La première prévision au niveau du budget et des investissements pour 2023 montre à priori que la marge de manœuvre concernant le taux d'imposition pour l'année prochaine est faible. Notons également que les acomptes 2023 pour la facture sociale, la péréquation intercommunale, la réforme policière ou l'APEJ n'étaient pas encore disponibles, alors que le montant cumulé représente plus de la moitié du total des charges communales.

Une vision des besoins et investissements communaux plus précise vous sera présentée courant décembre avec le préavis de la Municipalité sur le budget 2023.

Bien que la situation financière de la Commune continue de s'améliorer ces dernières années, la prudence reste de mise pour 2023. Les résultats des années précédentes ne sont pas encore suffisamment significatifs et les prévisions pour l'année prochaine pas assez encourageantes ou trop incertaines pour considérer sereinement une réduction du taux d'imposition en 2023.

La Municipalité est cependant consciente que le taux d'imposition communal est relativement élevé, notamment dans le contexte de Terre Sainte et elle n'hésitera pas à proposer une baisse dès que les conditions le permettront. La Municipalité suggère donc, pour le moment, de suivre une approche prudente en gardant le taux d'imposition sur les personnes physiques et morales à 68% de l'impôt cantonal de base pour l'année 2023 et de reconduire les autres impôts et taxes de la Commune prévues dans l'arrêté d'imposition 2023.

Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

- vu le préavis municipal 3/2022
- ouï le rapport de la Commission des finances
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- d'arrêter le taux d'imposition 2023 à 68% de l'impôt cantonal de base pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui gèrent une entreprise ;
- de reprendre les autres articles de l'arrêté d'imposition sans modification.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2022

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

La Secrétaire

Roberto Dotta

Samantha Martin



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Chavannes-des-Bois

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Chavannes-des-Bois.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur
l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées
par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes,
des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements
et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales
de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses
et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les
Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses
reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :